

EIDGENOSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

No 8/64

Berne, le 16 mars 1964

Circulaire

aux départements de police des cantons

Pour information, aux représentations de Suisse à l'étranger

Concerne: admission des travailleurs provenant de pays éloignés

Monsieur le Conseiller d'Etat,

L'expansion économique de notre pays, la demande croissante de main-d'oeuvre étrangère qui en résulte et les difficultés plus grandes que par le passé de recruter cette main d'oeuvre dans les pays qui la fournissaient traditionnellement jusqu'ici ont incité récemment d'importantes associations d'employeurs et de nombreux particuliers à aller chercher des travailleurs étrangers dans des pays toujours plus éloignés. L'ouverture de nouveaux marchés de recrutement aurait pour effet d'aggraver le danger de surpopulation étrangère non seulement parce que les ressources de main-d'oeuvre dans ces pays sont abondantes, mais encore parce que ces travailleurs s'adapteraient difficilement à notre vie économique et sociale. Le Conseil fédéral a jugé utile de soumettre l'admission des travailleurs provenant de pays éloignés au contrêle de la police fédérale des étrangers et l'a chargée de coordonner leur recrutement. Pour les raisons indiquées dans notre circulaire no 7/64 du 16 mars 1964 la compétence des autorités de police des étrangers a fait l'objet d'une nouvelle réglementation.

Eu égard à la ferme détermination du Conseil fédéral de renforcer la lutte contre la surpopulation étrangère et de maintenir au niveau actuel et, si possible, de réduire l'effectif des travailleurs étrangers, il est indispensable d'autre part d'adapter à ces chjectifs les instructions de nos circulaires no 1/62 du 11 janvier l'épéctifs les instructions de nos circulaires no 1/62 du 11 janvier l'épéctifs les instructions de nos circulaires no 1/62 du 11 janvier l'épéctifs les instructions de nos circulaires no 1/62 du 11 janvier l'épéctifs les instructions de nos circulaires no 1/62 du 11 janvier l'épéctifs les instructions de nos circulaires no 1/62 du 11 janvier l'épéctifs les instructions de nos circulaires no 1/62 du 11 janvier l'épéctifs les instructions de nos circulaires no 1/62 du 11 janvier les les des des des des conformers, en conséquence, vailleurs provenant de pays éloignés. Nous prions, en conséquence, les autorités de police des étrangers de se conformer, lors du traitement des demandes d'autorisation d'entrée et de séjour de ces travailleurs, aux

instructions

suivantes:

I. Champ d'application

Ces instructions sont applicables aux ressortissants des pays suivants, sans égard au fait qu'avant leur entrée ils résidaient dans leur patrie ou dans un pays tiers:

Europe: Chypre, Grèce, Malte, Portugal, Turquie

Afrique: tous les pays
Asie: tous les pays

Les ressortissants des pays de l'Est, y compris la Yougoslavie, sont également soumis aux dispositions qui suivent, sous réserve de l'application des instructions particulières prévues sous chiffre III, C.

Les resscrtissants espagnols sont traités selon les dispositions spéciales de notre circulaire no 6/63 du 20 mars 1963.

Nous nous réservons d'étendre l'application des présentes instructions aux ressortissants d'autres pays si l'évolution de la situation l'exige. Les cantons peuvent appliquer ces instructions entièrement ou en partie à des ressortissants de pays extra-européens non mentionnés ci-dessus, si cela leur paraît indiqué dans des cas d'espèce.

II. Traitement des demandes

Les demandes de travailleurs étrangers provenant des pays éloignés mentionnés sous chiffre I ne doivent être examinées que si elles ont été présentées avant l'entrée en Suisse de ces travailleurs par l'étranger lui-même ou par l'employeur. Nos accords avec la Grèce, le Japon, la Malaysia et la Turquie, qui ont supprimé le visa pour la prise d'un emploi également, stipulent expressément que les ressortissants de ces pays qui veulent se rendre en Suisse pour ce motif sont tenus de se procurer, avant l'entrée, une assurance d'autorisation de séjour. Les directives spéciales contenues dans notre circulaire no 3/59 du 21 janvier 1959 ne s'appliquent pas aux travailleurs étrangers provenant de pays éloignés.

Les postes-frontière ont reçu comme instructions de refouler à la frontière les travailleurs de ces pays qui ne sont pas en possession d'une assurance d'autorisation de séjour ou, si besoin est, d'un visa pour la prise d'un emploi. L'efficacité de ces mesures dépend de la manière dont seront appliquées les présentes instructions par les autorités à l'intérieur du pays à l'égard des pseudo-touristes. Nous vous prions de vouer une attention particulière à ce problème.

III. Critères d'admission.

A. Pays extra-européens

- 1. Les travailleurs <u>saisonniers</u> ne seront, en principe, pas admis à travailler en Suisse.
- 2. Les travailleurs occupés à l'année ne seront, en règle générale, pas admis à travailler en Suisse, sauf dans les cas suivants:
 - a) s'ils sont compris dans des actions particulières dont les conditions ont été fixées par la police fédérale des étrangers et l'Ofiamt;
 - b) si des liens personnels étroits unissent le requérant avec notre pays;
 - c) s'il s'agit de stagiaires et de boursiers de la coopération technique;
 - d) si le requérant est un ouvrier qualifié et que son perfectionnement professionnel peut être considéré comme une contribution au développement économique de son pays d'origine, son retour dans son pays d'origine pouvant être présumé après un temps plus ou moins long;
 - e) si le requérant est un travailleur qualifié dont l'admission est dans l'intérêt de l'économie suisse;
 - f) si le travailleur est attaché à une entreprise du pays de provenance entretenant des relations avec l'employeur suisse qui désire l'engager, qu'il s'agisse d'une succursale ou filiale, d'un fournisseur de matières premières ou d'un exploitant de licence, etc.

B. Pays éloignés européens, y compris la Turquie.

1. <u>Les saisonniers</u> ne seront admis à travailler en Suisse que dans les limites de contingents établis par l'Ofiamt, de concert avec la police fédérale des étrangers, en faveur de certains groupes de professions.

Seuls devront être admis, en règle générale, dans le cadre d'un recrutement collectif, les saisonniers recrutés par des organismes professionnels ou d'utilité publique, qui y sont autorisés en vertu de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi. L'Ofiamt établira la liste de ces organismes.

Les saisonniers recrutés nominativement seront, en règle générale, admis s'ilsont été occupés antérieurement en Suisse ou s'ils ont des relations personnelles avec l'employeur.

2. Les travailleurs occupés à l'année seront, en règle générale, admis s'il s'agit d'ouvriers qualifiés. Par ouvrier qualifié, il faut entendre le travailleur qui a fait un apprentissage complet ou qui, sans cela, dispose d'une expérience professionnelle de longue durée et a fourni dans son domaine d'activité de bonnes prestations (ouvrier capable et expérimenté).

En revanche, les travailleurs non qualifiés ne seront, en règle générale, pas admis, à moins qu'ils ne prennent un emploi dans l'agriculture, la sylviculture, dans les hôpitaux, asiles ou autres institutions sociales ainsi que dans l'hôtellerie. Des exceptions pourront aussi être faites si le requérant a des liens personnels étroits avec l'employeur où si l'engagement est déterminé par des circonstances économiques et sociales particulières.

C. Ressortissants des pays de l'Est.

Les ressortissants des pays de l'Est ne seront, en règle générale, pas admis à exercer une activité lucrative en Suisse. Font exception les Yougoslaves qui seront traités selon les instructions applicables aux ressortissants des pays éloignés européens (voir chiffre III, B).

D. Demeurent réservées les dispositions prises en application des décisions du Conseil fédéral restreignant l'admission de main-d'oeuvre étrangère.

IV. Assurance-maladie et accidents (pour frais médicaux et pharmaceutiques et frais d'hospitalisation)

La situation particulière dans laquelle se trouvent les travailleurs étrangers, comparée à celle de la population indigène, rend en soi souhaitable l'assurance contre la maladie et les accidents des travailleurs étrangers soumis au contrôle et cela aussi bien dans l'intérêt du travailleur étranger que dans l'intérêt du canton ou de la commune de résidence.

Pour les travailleurs étrangers provenant de pays éloignés, les pouvoirs publics courent des risques d'assistance plus grands en cas de maladie ou d'accident, car le retour ou le rapatriement d'un malade ou d'un accidenté n'est souvent pas possible ou ne peut être ordonné en raison de l'éloignement et, dans de nombreux cas également, en raison des conditions précaires d'hospitalisation et de traitement médical dans le pays d'origine. Les prestations obligatoires de l'employeur sont limitées et l'assistance par des parents en Suisse ou dans le pays d'origine n'entre en ligne de compte que dans des cas exceptionnels.

C'est pourquoi, l'assurance en cas de maladie et d'accidents des travailleurs étrangers provenant de pays éloignés, selon des modalités appropriées, s'impose impérieusement pour des raisons relevant de l'assistance publique des indigents. Elle peut être exigée

comme condition préalable pour l'admission de l'étranger et l'employeur intéressé à la venue de ce dernier peut être tenu de pourvoir à ce que le travailleur soit assuré contre la maladie et les accidents et de répondre de ce que celui-ci continue à bénéficier de la protection de cette assurance pendant toute la durée de son emploi. Les cantons peuvent demander à l'employeur de souscrire à cet effet une déclaration leur permettant d'engager la responsabilité de celuici dans les limites des prestations d'assurance lorsque l'assurance n'a pas été conclue ou est devenue caduque.

Nous recommandons aux cantons de n'autoriser l'admission de travailleurs étrangers provenant de pays éloignés, de n'autoriser leur changement de place et de ne renouveler leurs autorisations de séjour que si l'employeur s'engage à pourvoir à ce que le travailleur soit assuré de manière appropriée. Il appartient aux cantons de fixer quelles sont les prestations minimums d'assurance à satisfaire. Pour autant que les conventions collectives de travail, les contrats-types ou les usages locaux n'en disposent pas autrement, les cotisations sont à la charge de l'étranger.

V. Frais de voyage de retour.

Il est recommandé aux cantons d'exiger de l'employeur, lors de l'examen de la demande, une déclaration de garantie par laquelle celui-ci s'engage subsidiairement à supporter les frais du voyage de retour dans le pays de provenance, si l'entrée du travailleur est refusée à la frontière pour des raisons sanitaires ou si, pendant un temps d'essai de 12 mois à compter de l'entrée, le travailleur doit être renvoyé dans son pays d'origine pour des raisons de santé, personnelles ou professionnelles. Pour les ressortissants des pays extra-européens, nous recommandons aux cantons de fixer à 2 ans ce délai. Si des circonstances spéciales l'exigent dans un cas d'espèce, il peut être porté à 3 ans. Cette garantie peut être mise à contribution si le travailleur n'est pas en mesure de payer lui-même les frais du voyage de retour. L'employeur peut convenir avec l'employé d'opérer une retenue de salaire pour couvrir les frais de rapatriement dans la mesure prévue par sa garantie.

Les autorités fédérales se réservent, en cas de refoulement à la frontière par le service sanitaire, de faire valoir la garantie de l'employeur.

VI. Contrat de travail.

Pour protéger les travailleurs visés par les présentes instructions, qui ne sont pas familiarisés avec nos conditions de vie et de travail, il convient d'exiger que leurs conditions de travail et de salaire (y compris les prestations sociales) soient réglées dans la forme écrite tant dans une de nos langues officielles que dans une langue que le travailleur peut comprendre.

L'Ofiamt et la Police fédérale des étrangers ent mis au point avec les associations professionnelles une formule de contrat et une formule distincte de garantie, qui tiennent compte des obligations qui incombent aux employeurs en vertu des présentes instructions. Il mettra incessamment à la disposition des offices cantonaux du travail et des associations professionnelles ou d'utilité publique les formules de contrat et de garantie susmentionnées.

La production du contrat de travail sera exigée pour statuer sur les demandes d'autorisation d'entrée ou d'assurance d'autorisation de séjour ainsi que de changement de place et de profession. La production de la déclaration de garantie est affaire du canton.

VII. Logement et protection sociale.

L'employeur doit fournir la preuve qu'un logement approprié est mis à la disposition du travailleur. Nous nous référons au surplus à notre circulaire no 14/62 du 25 avril 1962 concernant les conditions de logement des travailleurs étrangers.

En outre, une autorisation ne peut être délivrée que si l'employeur se préoccupe d'assurer une protection sociale suffisante du travailleur étranger, soit par des mesures prises dans le cadre de son entreprise, soit avec la collaboration d'organisations d'utilité publique appropriées.

Les circulaires no 1/62 du 11 janvier 1962 et 14/63 du 10 avril 1963 sont annulées.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE